



MOY SANITAIRE CHAUFFAGE

PAE des Pierrailleuses - Rue Georges Charpak
79 270 – SAINT SYMPHORIEN

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME
LOGISTIQUE AVEC SES BUREAUX

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE 24

Documents de la ZAC



37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75 008 PARIS
Tél : 01-44-94-94-50 - Fax : 01-44-94-94-51
R.C.S 2009 B22 756
www.groupeidec.com

Affaire suivie par Emilie CHANTRE

Mai 2023 – Indice A

TELEDEPOT

Etape 6 - PJ9

"Pièces annexes pour décrire les incidences notables sur l'environnement"



Il est proposé dans la présente annexe, divers documents relatifs à la Zone des Pierrailleuses sur laquelle s'implante le projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE ; soit directement liés à la ZAC soit traçant les obligations entre MOY SANITAIRE CHAUFFAGE et l'aménageur :

- Le CCCT applicable au projet est présenté au sein de la promesse de vente du terrain présentée en PJ23 du présent dossier. Son annexe 1 est en revanche présenté ici.

Il est également présenté ci-dessous, l'extrait du Visa n°2 définitif établi par Niort Agglomération pour autoriser le dépôt du Permis de Construire et actant le principe des eaux pluviales.

VISA TECHNIQUE			
CRITERES	DONNEES / COMMENTAIRES	CPAUPÉ	
❖ DESSERTE PAR LES RESEAUX			
Réseaux	Raccordement EDF, Tél et AEP rue Charpak : correct	Compatible	<input checked="" type="checkbox"/>
	Raccordement EU par relevage rue Fabre : correct	Réservé	<input type="checkbox"/>
	Raccordement EP du trop-plein du bassin d'infiltration rue Charpak : correct	Incompatible	<input type="checkbox"/>
Défense incendie	Débit 300 m ³ /h calculé suivant D9 : correct	Compatible	<input checked="" type="checkbox"/>
	Réserve privée de 600 m ³ + 3 PI privés sur réseau surpressé DN150 : correct	Réservé	<input type="checkbox"/>
	Volume de rétention de 1513 m ³ calculé suivant D9a : correct	Incompatible	<input type="checkbox"/>
Gestion des eaux pluviales	Deux bassins d'infiltration et un bassin de rétention dimensionnés suivant les règles de calcul communément employées : correct	Compatible	<input checked="" type="checkbox"/>
		Réservé	<input type="checkbox"/>
		Incompatible	<input type="checkbox"/>

- L'arrêté n°110/2018 du 25/10/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, pour le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Pierrailleuses » sur la commune de Saint Symphorien (79)
- L'arrêté n°09/2020 du 23/01/2020 modifiant l'arrêté n°110/2018 en date du 25/10/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, pour le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Pierrailleuses » sur la commune de Saint Symphorien (79)
- L'arrêté préfectoral du 27/11/2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement relatif au dossier n°79-2012-00010, pour l'aménagement du Parc d'Activités Economique « Les Pierrailleuses » sur les communes de Saint Symphorien et Granzay-Gript.

Parc d'Activités Les Pierrailleuses

Transfert de dérogation « espèces protégées »

La Communauté d'Agglomération du Niortais, bénéficiaire sur l'ensemble de la ZAC d'une « dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats » (article L.411-2-4è du code de l'environnement) par l'arrêté préfectoral n°110/2018 du 25/10/2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 09/2020 du 23/01/2020,

Transfère le bénéfice de cette dérogation à l'entreprise : SAS MOY

Sur la parcelle : YK 54p + ZX 93p à St Symphorien d'une contenance de 45.000 m² environ

Etant entendu que le bénéficiaire du transfert s'oblige à appliquer les mesures de réduction suivantes :

- **MR 1** - Maintenir l'emprise des travaux sur la parcelle acquise, et n'impacter en aucun cas, même temporairement, les espaces conservés à l'état d'habitats naturels.
- **MR 2** - Adapter le planning des travaux : afin d'occasionner le moins de dérangement possible pour l'avifaune, notamment en période de reproduction, les travaux de défrichage et terrassements doivent être démarrés entre SEPTEMBRE et FEVRIER : en dehors de cette période, le démarrage d'un dérangement est conditionné à la double condition suivante :
 - o La vérification de l'absence de nichées par un écologue expert (aux frais du candidat) ;
 - o L'accord préalable de la DREAL.
- **MR 4** - Limiter la pollution lumineuse par absence d'éclairage nocturne en phase chantier puis, en phase d'exploitation, selon les termes de l'arrêté modificatif n° 09/2020 :
 - o **MR4-a** : sur l'ensemble de la zone d'activités, l'éclairage public par la Communauté d'Agglomération du Niortais sera éteint sur la plage 22h - 6h ;
 - o **MR 4-b** : lorsque l'activité ne justifie pas un éclairage permanent pour des questions de sécurité, l'éclairage des espaces extérieurs des entreprises est également éteint sur la plage 22h - 6h
 - o **MR 4-c** : lorsque l'activité de l'entreprise le nécessite (cadence 3/8 notamment), un éclairage minimal est mis en place dans le respect strict de l'arrêté du 27 décembre 2018 « relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ».

En effet l'excès d'éclairage artificiel, outre qu'il représente un gaspillage énergétique et financier considérable, est une source de perturbations pour la biodiversité : modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations, etc.

- **MR 5** - Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts et des aménagements favorables à la biodiversité. Les espaces délaissés de la parcelle pourront accueillir des couverts herbacés, haies bocagères ou bosquets d'arbustes en végétaux d'origine locale (obtenus auprès du CREN, du CBNSA, ou de Prom'Haies par exemple. La gestion devra s'appuyer sur des interventions raisonnées (fauchage/gyrobroyage par exemple), sans utilisation de produits

phytosanitaires, et hors des périodes sensibles pour les espèces (pas d'intervention entre le 15 mai et le 31 août).

Le bénéficiaire s'oblige également à appliquer la mesure d'affichage suivante :

- **Durant le chantier doivent être affichés :**
 - Le présent document de transfert
 - Les arrêtés préfectoraux n° 110/2018 et n° 09/2020
 - La liste des organismes habilités, susceptibles de procéder à des visites et contrôles inopinés du chantier :
 - o DREAL
 - o DDT
 - o Service départemental de l'OFB (Office Français pour la Biodiversité)

En annexe l'arrêté préfectoral n°110/2018 du 25/10/2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 09/2020 du 23/01/2020, et l'arrêté du 27 décembre 2018 « relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses »

Fait à Niort, le **24 OCT. 2022**

Le Directeur Général Adjoint
des Services Techniques
Erick VEYRIE



IMPORTANT : S'il est accepté ce transfert est valide à la date d'acceptation et pour un démarrage de travaux postérieur au 31/08/2023.

Je soussigné X. PAILLOUX..... Qualité DIRECTEUR.....

Agissant au nom de (dénomination ou sa raison sociale) SAS MOY.....

Forme juridique SAS.....

Adresse du siège social 8 rue du Vigneau de Souche

Nature des activités du projet Base Logistique.....

- Atteste avoir bien pris connaissance du détail des mesures concernées par ce transfert de dérogation,
- Accepte par la présente ledit transfert de dérogation sur les parcelles YK 54p + ZX 93p à St Symphorien partie d'environ 45.000 m²,
- Et m'engage à mettre en œuvre les mesures prescrites.

A NIORT
Le 26/10/22
Signature

SAS MOY

au capital de 31 499 650 euros
6 rue Ferdinand de Lesseps
79000 NIORT

Tél. Achats Sanitaire 05 49 79 97 06

Tél. Achats Chauffage 05 49 79 97 07

SIREN 392 251 518

Après signature des deux parties, copie du présent transfert sera transmise à la DREAL et au CD79 par les soins de la CAN



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces
Protégées
RÉF. 110/2018

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats**

**Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté
« Les Pierrailleuses », sur la commune de Saint-Symphorien (79)**

Communauté d'Agglomération du Niortais

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'étude d'impact réalisée en 2005, complétée en 2011 d'une étude d'incidences au titre de Natura 2000 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 23 mai 2012 ;

VU la demande complète de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée le 5 avril 2018 par la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la destruction de reptiles et la destruction d'habitat d'espèces d'oiseaux protégés ;

VU l'avis rendu par le Conseil National de la Protection de la nature en date du 12 juillet 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 24 juillet au 8 août 2018, via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

VU le mémoire en réponse déposé le 19 septembre 2018 suite à l'avis du CNPN ;

VU l'inventaire floristique complémentaire réalisé par le CREN Poitou-Charentes à la demande de la Communauté d'Agglomération du Niortais le 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante d'une part dans un milieu peu favorable de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Niort sud-est », en bordure de la RN248, à proximité de l'échangeur n°33 de l'Autoroute A10, et d'autre part à proximité du dispositif multimodal Niort Terminal, en continuité de la première tranche de la ZAC déjà réalisée, sur des parcelles dédiées aux activités économiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle, notamment grâce aux mesures de réduction et d'accompagnement proposées visant un gain de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que dans la perspective de développement des activités économiques, le projet vise à dynamiser le territoire du sud de la Communauté d'Agglomération du Niortais et à sécuriser et développer le bassin d'emploi local, présentant ainsi un intérêt public majeur de nature économique et sociale ;

CONSIDÉRANT que le dossier intègre une mise à jour des données ornithologiques (2014-2017) ;

CONSIDÉRANT que l'habitat actuel ou de reconquête potentielle de l'Outarde canepetière n'est pas impacté par le projet ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire botanique a été actualisé et ne fait apparaître aucune espèce végétale protégée sur l'emprise du projet, malgré la diversité et l'intérêt écologique de la parcelle dans un milieu de cultures intensives ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires en faveur de l'Oedicnème criard ainsi ont été dimensionnées avec un ratio de 1 pour 1 (29,8 ha détruits, 30 ha compensés) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)**, dans le cadre de l'**aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Pierrailleuses »**, sur la commune de Saint-Symphorien en Deux-Sèvres (79).

Ce projet englobe 38 ha, dont 8 ha sont déjà aménagés, venant s'ajouter aux 6 ha de la phase I, sous forme de lots à vocation industrielle ou artisanale, de voirie de desserte, de stockage d'eau pluviale (4 ha) et d'une station d'épuration (1 ha).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 30 ha du périmètre de la ZAC restant à aménager, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle des spécimens des espèces de reptiles suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta viridis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*);
- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Oedicnème criard (*Burhinus oedichnemus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza ciris*), Cochevis huppé (*Galerida cristata*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Martinet noir (*Apus apus*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Tarier pâle (*Saxicola rubicola*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta viridis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement vont concerner :

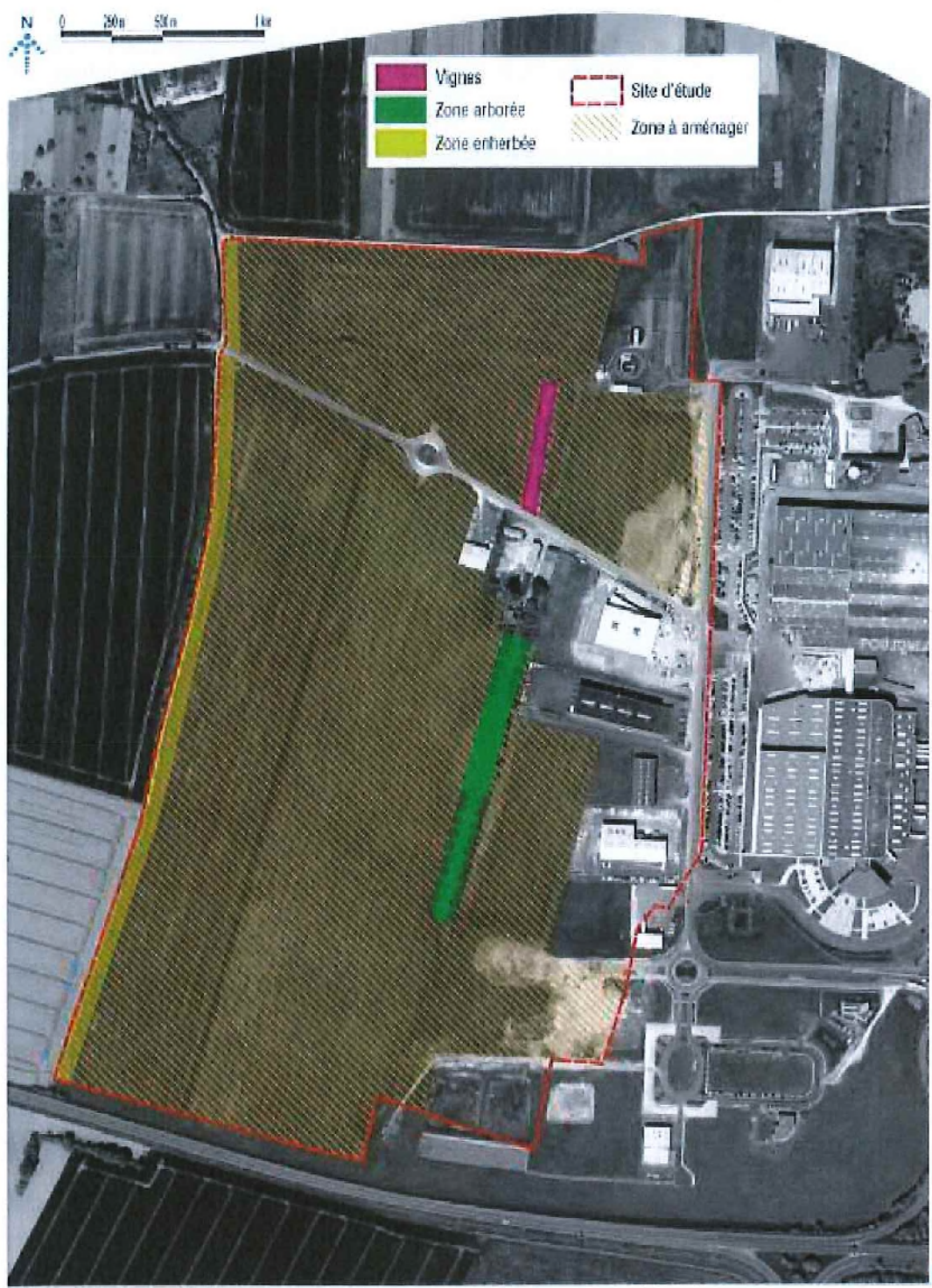
- le dérangement ou la destruction accidentelle des spécimens des espèces de reptiles suivantes : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard vert (*Lacerta viridis*), la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) ;
- la destruction de 29,8 hectares d'habitat de reproduction avéré ou potentiel pour l'ensemble des espèces de reptiles et d'oiseaux mentionnées ci-dessus, en particulier l'Oedicnème criard ;
- pendant la phase des travaux et l'exploitation de la ZAC : l'altération éventuelle des sites de nidification des espèces d'oiseaux associées aux milieux bâtis et boisés, du fait de l'augmentation de l'activité humaine à proximité immédiate ;

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement

- **Balisage et mise en défens des habitats naturels exclus de l'emprise à aménager** (mesure MR3) à savoir les boisements, la vigne et une bande de 15 m de large sur la limite ouest du secteur, par des moyens appropriés (par exemple la pose de barrière sur la largeur des houppiers des arbres constituant l'alignement, pour la durée des travaux), accompagnés de panneaux d'information.

HABITATS PRÉSERVÉS DANS LE CADRE DES AMÉNAGEMENTS



Faust photographique - Géoportails

ARTICLE 4 : Mesures de réduction

Les services de l'État (AFB, ONCFS, DREAL et DDT) ainsi que l'animateur Natura 2000 de la ZPS (Conseil départemental) sont informés, dans les plus brefs délais (15 jours maximum), du démarrage des travaux.

Les mesures de réduction sont les suivantes :

- Adapter l'emprise des secteurs aménagés au sein de la ZAC, de manière à **conserver plusieurs habitats naturels** : alignement d'arbres, vigne et arbres fruitiers, 1 ha de friches (mesure MR1) .
- **Adapter le planning des travaux**, notamment pour le défrichage et le terrassement, qui est réalisé entre septembre et février (mesure MR2).

En dehors de cette période, le démarrage des travaux est conditionné d'une part par la vérification de l'absence de nichées d'espèces protégées par un expert écologue en charge du suivi de chantier, et d'autre part par l'accord de la DREAL,

- MR3 : Mettre en place le **plan d'aménagement du chantier**, incluant la circulation des engins et les stockages de matériaux.

MR 3 - LIMITATION DES SECTEURS/CAMIONS ET ENGINES



- **Limiter la pollution lumineuse** en faveur des oiseaux nocturnes et des chiroptères (mesure MR4), par absence d'éclairage nocturne du chantier puis du site en exploitation, de 22h à 6h.

ARTICLE 5 : Mesure de compensation

- **Restaurer 30 ha** de milieux herbacés (mesure MC1), via la reconversion de parcelles de cultures ou d'autres milieux initialement peu favorables.

Ces parcelles sont disposées en **mosaïque** sur le territoire proche, au sein de la trame agricole cultivée, sur des zones potentiellement favorables aux espèces concernées, après accord de la DREAL, et conformément aux fiches action du Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) suivantes :

- n°1 : «reconquête d'une trame verte de couverts herbacés interconnectés favorables aux espèces cibles »
- n°3 « Reconversion de terres arables en cultures d'intérêt faunistique ».

Au jour du dépôt de la demande, les **acquisitions sont réalisées à hauteur de 10 ha** sur 4 parcelles dont la localisation et les mesures de gestion ont été proposées par le CREN et validées par le CEBC et la DREAL.

- La **contractualisation provisoire** (mesure MC2) de 20 ha de cultures de tournesol est tolérée, afin de sécuriser un milieu de substitution privilégié pour la nidification de l'Oedicnème criard, avec un cahier des charges adapté visant à éviter la destruction des nids lors des opérations culturales. Ces contractualisations d'une durée de 5 ans, sont remplacées dans un délai ne pouvant excéder 10 ans, par des acquisitions de parcelles localisées de manière adéquate au regard des espèces visées, et reconverties en milieu herbacé géré favorablement.
- **Gérer favorablement** les parcelles restaurées pour favoriser la nidification et l'alimentation des Oedicnèmes criards ainsi que l'alimentation des busards, objets de la présente dérogation sur une durée minimum de 30 ans. La CAN étudiera le devenir des parcelles à l'aune de la durée de l'impact, et de l'évolution de l'état de conservation des espèces concernées.
- Le total des mesures compensatoires en gestion à une date T doit toujours être d'au moins 30 ha.
- Les **cahiers des charges** de ces surfaces compensatoires sont **réalisés sur la base d'un diagnostic approfondi** réalisé par le CREN en partenariat avec le GODS et le CEBC. Ils sont établis selon les meilleures connaissances scientifiques et empiriques disponibles pour les espèces concernées. Ils devront être fournis à la DREAL dans les 3 à 6 mois suivant la maîtrise foncière de la parcelle pour validation préalable.
Ils sont évolutifs, via leur évaluation régulière présentée au comité de suivi (voir article 8), en particulier concernant la gestion des parcelles acquises pour la reproduction de l'Oedicnème criard, en remplacement de la mesure provisoire MC2 (tournesol).

ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement

- **Gestion différenciée des espaces verts** (mesure MR5) permettant le maintien d'environ 1ha de prairie haute (bande de 15 m) entretenue par fauche tardive en limite ouest du site ;
- **Prolongement de l'alignement d'arbres** (mesure MR6) accroissant l'habitat boisé présent - mais ne réduisant aucun impact en particulier.
- Sur les arbres plantés pour prolonger l'alignement, **14 nichoirs** seront posés pour 8 espèces d'oiseaux (mesure MA2), visant à améliorer l'habitat actuel.
- Pour favoriser l'**installation du Petit Gravelot** (mesure MA3), bien que non concerné par ce projet d'aménagement, la CAN crée un habitat spécifique le long du bassin de rétention, pour cette espèce assez rare en Deux-Sèvres, visant ainsi un gain de biodiversité.
- 9 ha supplémentaires de **friche avec fauche tardive** seront gérés favorablement aux oiseaux de plaine de manière transitoire : 5,5 ha de friches au nord-ouest de la ZAC n'étant aménagés qu'à moyen terme, ainsi que 3,5 ha, plus pérennes, constitués par un emplacement réservé créé par l'État

au sud de la ZAC le long de la RN248 (mesure MA1). Cette action est en cohérence avec la fiche action n°5 du DOCOB : « Gestion extensive des prairies permanentes ».

- **Sensibilisation des agriculteurs partenaires** des mesures compensatoires à la protection des nichées sur les parcelles faisant l'objet de la compensation, en cohérence avec la fiche action n°18 du Docob : «Alerte nids Outardes et busards » et la fiche 1 de la charte Natura 2000 du site.
- Signature d'un un **baif emphytéotique** avec le CREN sur les parcelles de mesure compensatoire acquises.

TITRE III - SUIVIS

ARTICLE 7 : Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue par 3 visites de chantier (mesure MS1, en complément de la mesure MR2).

ARTICLE 8 : Suivis des mesures compensatoires

La CAN prend en charge le suivi des mesures compensatoires quant à leur efficacité pour la reproduction et l'alimentation des Oedichèmes criards et busards, sur une durée de 30 ans.

Dans la mesure où ce projet se situe à l'intérieur d'une Zone de Protection Spéciale désignée notamment pour l'Outarde canepetière, bénéficiant d'un Plan National de Restauration, une analyse de l'éventuelle utilisation des parcelles compensatoires par cette espèce sera incluse.

A la date de signature de cet arrêté, cette prestation fait l'objet d'une proposition du CEBC-CNRS concernant les busards, l'Oedichème criard, l'Outarde canepetière, ainsi que la flore.

ARTICLE 9 : Garanties d'efficacité et de pérennité des mesures

En complément des mesures d'accompagnement fixées à l'article 6, la CAN s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes.

- **Comité de suivi** : il se réunira annuellement les 5 premières années et un rapport sera transmis à la DREAL ainsi qu'à l'animateur Natura 2000. La CAN est responsable du rapportage sur les mesures de réduction et de compensation.

Les mesures de compensation seront suivies et évaluées par le CREN annuellement les 5 premières années puis tous les 3 à 5 ans en fonction des premiers résultats (mesure MS2), sur une durée de 30 ans, en partenariat avec le CEBC-CNRS.

- La CAN signe ou renouvelle autant que de besoin les **conventions avec ses partenaires techniques** en vigueur à la date de dépôt de la demande : SAFER, CREN, CEBC-CNRS pour l'acquisition, la gestion et le suivi des parcelles de mesures compensatoires.
- La CAN s'engage à étudier la plus-value d'engager les parcelles acquises dans un contrat d'**Obligations Réelles Environnementales** à l'issue des 30 ans. Elle en rend compte au comité de suivi.

ARTICLE 10 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux,
- les modalités précises de mise en défens des secteurs évités, préalablement à l'opération,
- la localisation des parcelles de mesures compensatoire, accompagnée du cahier des charges détaillé et de la cartographie SIG (informations de géolocalisation) avant le démarrage des travaux,
- le plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires validé par le Comité scientifique et technique du CREN,
- les modifications apportées, via le bilan annuel,
- les données naturalistes sous format SIG acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation et du suivi des parcelles de mesures compensatoires, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- le compte rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard 10 mois après le démarrage du chantier.

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de

rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Niort, le

25 OCT. 2010



Isabelle DAVID



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Département Biodiversité, Espèces,
Connaissance
RÉF. 09/2020

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°110/2018 en date du 25 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté
« Les Pierrailleuses », sur la commune de Saint-Symphorien (79)

Communauté d'Agglomération du Niortais

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'étude d'impact réalisée en 2005, complétée en 2011 d'une étude d'incidences au titre de Natura 2000 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 mars 2012 ;

VU la demande complète de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée le 5 avril 2018 par la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la destruction de reptiles et la destruction d'habitat d'espèces d'oiseaux protégés ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 juillet 2018 ;

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 63 63

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 24 juillet au 8 août 2018, via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

VU le mémoire en réponse déposé le 19 septembre 2018 suite à l'avis du CNPN ;

VU l'inventaire floristique complémentaire réalisé par le CREN Poitou-Charentes à la demande de la Communauté d'Agglomération du Niortais le 9 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N°110/2018 en date du 25 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;

VU la demande de modification adressée au préfet le 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modification faites par la Communauté d'agglomération du Niortais ne portent pas atteinte au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, la modification demandée est non substantielle ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

La mesure MR4 de l'article 4 portant sur les mesures de réduction d'impact de l'arrêté n°110/2018 en date du 25 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté des Pierrailleuses sur la commune de St-Symphorien en Deux-Sèvres est modifiée comme suit.

Le paragraphe « *limiter la pollution lumineuse en faveur des oiseaux nocturnes et des chiroptères (mesure MR4), par absence d'éclairage nocturne du chantier puis du site en exploitation, de 22h à 6h* » est remplacée par le paragraphe suivant :

« Afin de limiter la pollution lumineuse en faveur des oiseaux nocturnes et des chiroptères, sont appliquées les mesures suivantes, selon les espaces et activités considérées :

- la mesure MR4 a : sur l'ensemble de la zone d'activité, l'éclairage public sera éteint sur la plage 22h-6h ;
- la mesure MR4 b : lorsque l'activité ne justifie pas un éclairage permanent pour des questions de sécurité, l'éclairage des espaces extérieurs des entreprises est également éteint sur la plage 22h-6h ;
- la mesure MR4 c : lorsque l'activité de l'entreprise le nécessite (cadence 3/8 notamment), un éclairage minimal est mis en place dans le respect strict de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les obligations liées à cet arrêté sont portées en annexe du cahier des charges de cession des terrains. »

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Niort, le 23 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

PRÉFET des DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Unité ouvrages et travaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
relatif au dossier n° 79-2012-00010, pour l'aménagement
du Parc d'Activité Économique « Les Pierrailleuses »
sur les communes de Saint-Symphorien et Granzay-Gript**

**Maître d'ouvrage : Communauté de Communes
Plaine de Courance**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L 241-6 ;

Vu l'article R.214-1 à R 214-56 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, chef du Service Eau et Environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation enregistré sous le n° 79-2012-00010, complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 19 janvier 2012, complété le 26 février 2013, présenté par la Communauté de Communes Plaine de Courance représentée par son Président, et relatif à l'aménagement du Parc d'Activité Économique « Les Pierrailleuses » sur les communes de Saint-Symphorien et Granzay-Gript ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du jeudi 2 mai 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus, par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2013 modifié le 16 avril 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 juin 2013 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Saint-Symphorien et Granzay-Gript ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux Sèvres du 24 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président de la Communauté de Communes Plaine de Courance le 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'absence d'observation de la Communauté de Communes Plaine de Courance sur le projet d'arrêté

Considérant que l'aménagement du Parc d'Activité Économique « Les Pierrailleuses » se situe sur le site Natura 2000 – ZPS n° FR 5412007 « Plaine de Niort Sud-Est » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné commun à 4 captages d'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Plaine de Courance, représentée par Monsieur le Président, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du Parc d'Activité Économique « Les Pierrailleuses » sur les communes de Saint-Symphorien et Granzay-Gript.

La rubrique, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) Superficie totale interceptée : 56 ha	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les eaux de toitures des bâtiments sont infiltrées directement à la parcelle. Les eaux de surfaces imperméabilisées au sol sont collectées dans un réseau, pour être ensuite gérées à l'aide d'ouvrages de traitement, de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.

Phase I (le lotissement « Le Forum ») :

L'ensemble des eaux de ruissellement des chaussées et des parkings publics et privés est collecté par un réseau pluvial enterré.

Le stockage des eaux pluviales se fait dans deux bassins de rétention étanches en série d'un volume respectivement de 1400 m³ et 1900 m³ pour un volume total de rétention de 3300 m³. Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. Une canalisation de diamètre 1200 assure la communication entre les deux bassins. Une vanne de sectionnement au niveau de cette canalisation permet de confiner les eaux en cas de pollution. Un ouvrage de répartition est situé à l'entrée des bassins. Après passage dans un décanteur lamellaire, les eaux « traitées » rejoignent un bassin d'infiltration de 3300 m³ permettant une filtration des eaux à travers un filtre à sable.

	Bassin de rétention n° 1	Bassin de rétention n° 2	Bassin d'infiltration
Emprise en surface (m ²)	2450	2700	2560
Volume disponible avant surverse (m ³)	1400	1900	3300
Côte minimale de berge (m _{NGF})	41.00	41.00	41.00
Côte de l'orifice (m _{NGF})	39.55	39.40	Infiltration
Pente des berges (V/H)	1/2	1/2	1/1
Pente de fond (%)	0.2	0.2	0
Orifice	Ø1200 entre bassin 1 et bassin 2	Ø400	Infiltration

Phase II (la ZAE) :

Les réseaux d'eaux pluviales collecteront la totalité des eaux de ruissellement des chaussées et des parkings publics et privés. Une noue étanche intégrée au cœur du mail central permettra le transfert d'une part des eaux pluviales de la zone vers les ouvrages de stockage.

Les eaux seront stockées dans deux bassins de rétention étanches en série de volumes respectifs 2400 m³ et 2800 m³ pour un volume total de rétention de 5200 m³. Après passage dans un décanteur lamellaire, les eaux rejoignent un bassin d'infiltration de 6800 m³ et de surface d'infiltration de 4000 m².

Un déversoir permettra une communication entre les deux bassins d'infiltration (phase I et phase II), afin de profiter de l'ensemble du volume (10 100 m³) en cas de pluie exceptionnelle.

Le débit de fuite équivalent est de 300 l/s.

Le passage des eaux pluviales dans les bassins de retenue, le décanteur lamellaire et le bassin d'infiltration, aura pour impact un abattement de :

- 99% de MES ;
- 97% de DBO₅ et DCO ;
- 95% des Hydrocarbures ;
- 85% des métaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Le chantier ne sera pas éclairé en période nocturne.

Pendant la réalisation du chantier de création du bassin d'orage, il sera interdit aux entreprises de déverser tout produit nocif dans le milieu récepteur. Aucun produit chimique ou susceptible d'entraîner une pollution particulière, ne sera déversé sur site :

- Les matériaux de remblaiement des excavations et tranchées devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Les matériaux souillés seront évacués en décharge ;
- Les produits chimiques nécessaires au chantier (carburants, huile...) seront stockés dans des cuvettes de rétention étanches ;
- Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées sans attendre le remplissage (enfouissement interdit) ;
- Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantiers seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront acheminées vers un centre de traitement agréé ;
- Des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux seront mises en place ;
- Des écrans ou filtre (bottes de pailles, géotextiles, ...) seront mis en place à l'interface chantier / milieu récepteur, pour retenir les pollutions éventuelles liées au terrassement ;

Les conditions météorologiques seront prises en compte pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux.

En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance et le bassin de rétention devra être remis en état.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire s'engage à maintenir en permanence les ouvrages réalisés en bon état de fonctionnement. La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leurs modes d'exécution et leur entretien.

Le pétitionnaire assurera un contrôle des installations pour s'assurer de leur conformité au dossier.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront contrôlés annuellement et entretenus régulièrement. Un entretien des ouvrages de régulation du débit et des ouvrages de dépollution des eaux pluviales devra être effectué au minimum 4 fois par an.

Les sous-produits des décanteurs déshuileurs seront collectés par un hydrocureur qui les acheminera vers un centre de traitement agréé.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé au niveau de la trame verte, elle sera entretenue par fauchage ou tonte deux fois par an et en fonction des saisons. L'entretien des ouvrages et équipements sus mentionnés sera réalisé par les services techniques de la Communauté de Communes Plaine de Courance.

Un programme de mesure de la qualité des rejets sera mené annuellement par le maître d'ouvrage pendant les 5 premières années afin de valider le respect des charges de pollution théorique affichées.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle sur la zone, tous les produits polluants déversés seront collectés par le réseau pluvial. S'ils se déversent sur le lotissement « Le Forum », l'entreprise Poujoulat ou la rue Auguste et Louis Lumière, ils rejoindront le premier bassin de retenue étanche existant. S'ils se déversent sur les parcelles à aménager de la phase II, ils rejoindront le premier bassin de retenue étanche à créer. Dans chacun des cas, ils pourront être confinés dans le premier bassin. Au niveau de chaque bassin concerné, il faudra :

- S'assurer que la vanne d'entrée dans le bassin est bien ouverte ;
- Procéder à la fermeture de la vanne permettant le by pass du bassin ;
- Procéder à la fermeture de la vanne située entre les deux bassins étanches.

Dès que le flot de pollution sera passé et stocké, un nettoyage de l'ensemble des canalisations sera effectué ; Puis il faudra :

- Procéder à la fermeture de la vanne d'entrée dans le premier bassin étanche ;
- Procéder à l'ouverture de la vanne permettant le by pass des eaux vers le bassin 2.

La pollution sera ensuite pompée et transférée vers un centre de traitement spécialisé. Une fois le pompage et le nettoyage effectué, les deux vannes fermées seront réouvertes

Durant la période nécessaire à la vidange et au curage du bassin de confinement, la régulation du débit d'eaux pluviales sera assurée dans le deuxième bassin de rétention étanche de respectivement 1900 m³ pour la phase I et 2400 m³ pour la phase II.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire prévoit des mesures d'atténuation.

L'alignement d'arbres existant dans la partie centrale du site sera conservé et renforcé sur toute la longueur de la zone pour constituer une véritable coulée verte. La « mare » existante sera conservée et entretenue.

Le projet d'aménagement prévoit 3 zones propices aux oiseaux de plaine car laissées en prairie sèche. La gestion sera limitée à un fauchage avant le 15 mai ou après le 31 août. Un suivi faunistique annuel sera par la suite mis en œuvre et confié à un organisme compétent.

- Une bande de 15 m de large, localisée à l'ouest de la ZAC le long du chemin, non grillagée (représentant un peu plus d'1 ha)
- Le maintien de l'emplacement réservé au sud de la zone, situé entre le lotissement « Le Forum », les bassins de rétention des eaux pluviales et la RN 248 (représentant environ 3,5 ha)
- Un espace situé au nord-ouest de la ZAC (représentant 5,5 ha), espace qui pourrait ultérieurement faire l'objet d'un aménagement par la CCPC.

Le maître d'ouvrage s'engage, compte tenu de la perte d'habitat pour l'avifaune, à acquérir des parcelles agricoles à l'intérieur du site Natura 2000 préférentiellement à proximité du site de la ZAC et, dans la mesure du possible, reliées par des chemins ou des bandes enherbées et à les gérer de manière à constituer des habitats favorables aux espèces considérées. Il conviendra d'acquérir à minima une trentaine d'hectares de terres pouvant constituer des mesures compensatoires au projet à la hauteur des impacts générés. Les modalités de gestion de ces parcelles seront définies et mises en place en concertation avec l'animateur Natura 2000.

Expérimentations de nichoirs : l'allée centrale, parcourue de tilleuls et de marronniers, pourra servir de support à la pose de nichoirs afin de favoriser la présence de passereaux. Un suivi annuel sera mis en œuvre et confié à un organisme compétent.

Plage à Petit Gravelot : Sur le bassin d'orage le plus étendu, une plage de gravier de 2 à 3m de large sera disposée le long d'un des côtés les plus longs pour permettre l'installation du Petit Gravelot. Le volume de gravier serait de 50 m x 3 m x 0,5 m, soit 75 m³ environ.

Un Comité de suivi des mesures compensatoires sera mis en place à l'initiative du pétitionnaire. Il comprendra

- 1 représentant du Maître d'Ouvrage
- 1 représentant de l'animateur du site Natura 2000
- 1 représentant de la DDT
- 1 représentant de la DREAL.

Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative du pétitionnaire pour faire le point sur la mise en place des mesures de réduction d'impacts et de compensatoires.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du dossier de demande de modification du projet initial sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Saint-Symphorien et Granzay-Gript pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Deux-Sèvres, ainsi qu'à la mairie de Saint-Symphorien.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Saint-Symphorien et Granzay-Gript et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 27 NOV. 2013
Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Eau et Environnement

Nicolas ALBAN

